



Hongrie

## Retrouver un testament en Hongrie

~ Professionnels du droit, quelques questions/réponses pour vous aider ~

→ Lorsque l'existence d'un testament est avérée, qui doit être contacté pour obtenir des informations sur son contenu ?

Les informations sur le contenu du testament sont communiquées par le notaire qui règle la succession. Ce dernier convoque toutes les personnes ayant un intérêt légitime à une « audience » au cours de laquelle le testament sera lu à haute voix. Si une personne intéressée connaît un fait (tel qu'un testament) qui n'a pas été évoqué pendant l'« audience », et que ce fait peut modifier l'ordre successoral ou les droits dans la succession, elle dispose d'un délai d'un an pour contacter le notaire qui a réglé la succession. Au-delà, elle pourra s'adresser au tribunal.

### Important

Ces questions et réponses constituent une source d'information générale, à jour à la date du 15 octobre 2014. En cas de difficulté particulière, consultez un notaire. Cette fiche pratique a été réalisée par l'ARERT avec la participation de la Commission européenne et des Notaires d'Europe.





## Hongrie

→ A qui peuvent être communiquées les informations ?

Les informations contenues dans le testament, voire la copie de celui-ci, peuvent être transmises aux autorités publiques, aux professionnels du droit chargés de régler la succession où qu'ils soient situés et, plus généralement, à toute personne ayant un intérêt légitime.

→ Une procédure doit-elle être suivie ? Si oui, laquelle ?

Pour que les informations contenues dans le testament, voire la copie de celui-ci, puissent être communiquées, le testament doit avoir été ouvert conformément au droit hongrois.

→ Sous quelle forme la réponse peut-elle être transmise ?

Les informations contenues dans le testament et/ou la copie de l'acte sont transmises par voie postale.

\*\*\*\*\*

### **Important**

Ces questions et réponses constituent une source d'information générale, à jour à la date du 15 octobre 2014. En cas de difficulté particulière, consultez un notaire. Cette fiche pratique a été réalisée par l'ARERT avec la participation de la Commission européenne et des Notaires d'Europe.